

DELIBERATION N°2025/177

Habilitant le Maire à signer la convention d'occupation temporaire relative à la reconstruction d'un centre commercial, sis section Koutio

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 28 août 2025,
 VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
 VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
 VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;
 VU la délibération N°2025/041 du 2025 portant approbation du budget de l'exercice 2025 de la Ville de Dumbéa – Budget principal ;
 VU la note explicative de synthèse n° 2025/74 du 14 août 2025,
 La commission municipale intitulée « Développement Durable du Territoire », entendue en séance du 20 août 2025,
 Après en avoir délibéré,

DECIDE :ARTICLE 1^{er} /

D'autoriser le Maire à signer une convention d'occupation temporaire du lot n°206 (NIC : 651543-6006), du lot n° 82 (NIC : 651543-5084) et d'une partie du lot n°238 (NIC : 651543-5062) et de la rue du Bicentenaire, section Koutio, afin de reconstruire un centre commercial.

Cette convention est consentie pour une durée déterminée, à titre gratuit, au profit de la société civile immobilière Rond-Point, sur une superficie totale d'environ 64 ares 32 centiares.

Celle-ci prend fin à l'échéance de la survenance du premier des événements suivants :

- l'arrivée du terme de deux ans à compter de la date de notification de la présente convention ;
- l'obtention de la conformité des constructions ;
- la signature des actes de cession.

ARTICLE 2 /

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 /

Le Maire de la Ville de Dumbéa et la Trésorière de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire déléguée de la République pour la province Sud et publiée.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 28 AOUT 2025
 POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 01 SEPTEMBRE 2025

Le secrétaire de séance,


 Joel MALAVAL

Le Maire,


 Yoann LECOURIEUX

DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SERVICE DES FINANCES	-	1
DAF	-	1
TRESORIERE PROVINCE SUD	-	1
DDP	-	1
NOUVELLE-CALEDONIE	-	1